

MOTS CLEFS : Droits d'auteur - cession de droits d'auteur - résiliation du contrat de cession des droits d'auteur - effets de la résiliation - producteur - oeuvre audiovisuelle - action direct - groupe de contrats

La Cour d'Appel de Paris avait déduit, à la suite de la résiliation d'un contrat conclu entre un auteur et un producteur, que le distributeur sous-cessionnaire, en exploitant les droits des films qu'il ne détenait plus postérieurement à la date de résiliation, avait commis des actes de contrefaçon. Cependant, la Cour de Cassation, par un arrêt du 29 mai 2013, estime que la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'a pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement. Les actes de contrefaçon ne sont donc pas caractérisés, les contrats de sous-cession n'étant pas résilié.

FAITS : Un auteur a réalisé deux films intitulés « Dupont Lajoie » et « Un taxi mauve » produits par la société SOFRACIMA à laquelle il a cédé ses droits d'auteur en 1974. Par contrat du 19 mars 1987, la société SOFRACIMA a cédé à son tour les droits d'exploitation télévisuelle, en France et dans divers autres pays, à la société Canal 01, laquelle les a transférés à la société CED aux droits de laquelle venait la société MK2

PROCÉDURE : Le contrat liant l'auteur à la société Sofracima est résilié pour manquement à l'obligation de reddition des comptes et défaut de paiement de la rémunération proportionnelle. Cette résiliation prend effet le jour de l'inexécution fautive : le 5 juin 1998. Constatant que les films en cause étaient toujours exploités après cette date, le réalisateur et les autres coauteurs de ces œuvres assignent alors en contrefaçon non seulement Sofracima mais aussi MK2, cessionnaire des droits d'exploitation télévisuelle. La cour d'appel, constatant que la société MK2 a effectivement poursuivi l'exploitation des œuvres après 1998, la condamne pour contrefaçon.

PROBLÈME DE DROIT : La résiliation des contrats de cession de droits d'auteur conclus entre un auteur et un société de production anéantit-elle les contrats d'exploitation antérieurs ?

SOLUTION : Au visa des articles 1184 du Code civil et des articles L. 131.3 et L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, la Cour de cassation casse la décision d'appel et retient que « la résiliation des contrats de cession des droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement. La société MK2 était donc en droit d'exploiter ces droits et n'était donc pas condamnable au titre d'actes de contrefaçon ». De plus, au visa de l'article 1234 du Code civil, la Cour énonce que « l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte ».

SOURCES :

ETIENNEY DE SAINTE MARIE (A.), « La résiliation du contrat principal n'emporte pas extinction des sous-cessions : l'*imbroglio* des droits en conflit », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 1810
BERNAULT (C.), « Effets de la résiliation d'un contrat de cession sur les sous-cessions », *L'ESSENTIEL Droit de la propriété intellectuelle*, 2013, n° 8, p. 3



NOTE :

Aux termes de l'article L. 132-24 du CPI, le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle. Ainsi, le producteur peut à son tour céder les droits de l'oeuvre à des diffuseurs. Une chaîne de contrat est alors être créée. En effet, l'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle passe généralement par la conclusion de nombreux contrats et l'intervention de divers intermédiaires. Un conflit va naître lorsque que le contrat de cession est résilié. L'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 2013 vient ce prononcer sur ce problème.

La neutralité de la résiliation du contrat de cession de droit d'auteur

L'arrêt du 29 mai 2013 permet d'envisager les rapports entre le contrat de cession de droits d'auteur et de sous-cession lorsque le premier est résilié. En l'espèce, un réalisateur a cédé ses droit d'exploitation à un société de production. Cette dernière a, à son tour, cédé les droits d'exploitation télévisuelle, lesquels sont détenus par une tierce société. A la suite de la résiliation du contrat de cession, l'auteur fait grief au sous-cessionnaire d'avoir poursuivi l'exploitation de ses droits postérieurement à la résiliation et d'avoir ainsi commis des actes de contrefaçon. La Cour de cassation casse l'arrêt d'Appel en affirmant que la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement. La Haute juridiction en affirmant que la sous-cession n'est pas anéantie par la résiliation ne veut cependant pas dire qu'elle sera maintenue après la date d'effet de la résiliation. La sous-cession pourrait disparaître pour l'avenir. La Cour pose, ici, le principe que la disparition de la cession principale n'entraîne pas la résiliation de la sous-cession. Le caractère translatif de

propriété du sous-contrat justifie cette solution. Une fois le transfère de propriété effectuée, le sous-cessionnaire peut exercer ses droits directement, sans l'intermédiaire d'un débiteur. La disparition des droits du cessionnaire est donc sans conséquence.

Conflit de droits entre l'auteur et le sous-cessionnaire

Cet arrêt vient créer un conflit entre les droits du sous-cessionnaire et ceux de l'auteur. En rejetant la qualification de contrefaçon pour l'exploitation des oeuvres postérieurement par le sous-cessionnaire revient à interdire l'auteur de revendiquer ses droits. En ce sens, le sous-cessionnaire se voit favoriser face à l'auteur.

La Cour de cassation a, cependant, rappelé que l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, seulement si l'action du producteur, premier cessionnaire des droits d'exploitation dans le cadre du contrat de production audiovisuelle, contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte. La Cour précise, en outre, que la connaissance que pouvait avoir le sous-cessionnaire des difficultés de paiement des droits d'auteur par le producteur est indifférent. En d'autres termes, le fait que le cessionnaire des droits d'auteurs soit au courant des difficultés de paiement du producteur est indifférent. La situation d'un groupe de contrats implique donc une certaine solidarité entre les cessionnaires successifs de droits d'auteur. On peut y voir là une dérogation au principe d'effet relatif des contrats posé par l'article 1135 du Code civil. La Cour pose, en revanche, un condition : l'action du producteur contre l'exploitant ne doit pas être éteinte.

Sophie Martin-Assous

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRÊT :

Cass. 1ère Civ., 29 mai 2013, n°12-14.041, Société MK2 c/ M. X..., et autres

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les films intitulés " Dupont Lajoie " et " Un Taxi mauve " ont été réalisés par M. X...et produits par la société Sofracima, à laquelle M. X...a cédé ses droits d'auteur en 1974 ; que par contrat du 19 mars 1987, la société Sofracima a cédé les droits d'exploitation télévisuelle, en France et dans divers autres pays, à la société Canal 01, laquelle les a transférés à la société CED aux droits de laquelle vient la société MK2 ; que faisant grief à la société Sofracima d'avoir manqué à ses obligations de reddition des comptes et de versement de la rémunération proportionnelle, M. X...a assigné cette société en résiliation des contrats conclus en 1974 et en réparation de son préjudice ; que par assignation postérieure MM. X..., Y..., Z..., C... en leurs qualité de coauteurs et Mme A..., venant aux droits de son époux, ont assigné la société MK2, la société Sofracima et son liquidateur amiable, en contrefaçon et versement d'une provision sur la rémunération proportionnelle ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1184 du code civil, ensemble les articles L. 131-3 et L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour condamner la société MK2 en réparation d'actes de contrefaçon, l'arrêt, qui fixe au 5 juin 1998 la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur conclus entre M. X...et la société Sofracima, retient que la société MK2 avait poursuivi l'exploitation des films postérieurement à la date précitée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la résiliation des contrats de cession de droits d'auteur n'avait pas pour effet d'anéantir les contrats d'exploitation conclus antérieurement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1234 du code civil ;

Attendu que pour accueillir la demande de condamnation de la société MK2 au paiement d'indemnités provisionnelles au titre de la rémunération due aux auteurs, l'arrêt retient que la société MK2 ne pouvait leur opposer l'exécution de ses propres obligations au profit de la société Sofracima, producteur, dès lors qu'elle savait que celle-ci manquait à ses obligations contractuelles à leur égard ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'auteur dispose d'une action directe en paiement de la rémunération proportionnelle à l'encontre de l'exploitant cessionnaire des droits, qu'autant que l'action du producteur contre l'exploitant n'est pas elle-même éteinte, en sorte que la connaissance que pouvait avoir la société MK2 des difficultés de paiement des droits d'auteur par le producteur était indifférente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des premier et second moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit qu'en exploitant les films " Dupont Lajoie " et " Un taxi mauve " postérieurement au 5 juin 1998 la société MK2 avait commis des actes de contrefaçon, dit que cette dernière ne pouvait opposer l'exécution de ses propres obligations à l'égard de la société Sofracima et condamne la société MK2 à verser une provision à valoir sur la réparation du préjudice subi par M. X..., l'arrêt rendu le 18 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

